



Mairie d'Ecoenen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOEN
01 39 33 09 00

Note de Synthèse *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du mardi 17 septembre 2019

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoenen.*

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal

Décision n° 32/19

Le bail commercial du Centre des Finances Publiques, arrivé à échéance le 28 février 2019, a été renouvelé auprès de l'Etat pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives qui a commencé à compter du 1^{er} mars 2019 pour finir au plus tard le 28 février 2028 sauf résiliation anticipée reconnue.

Le montant du bail pour la location est fixé à 31 850.27 € annuels, révisable tous les ans à la date anniversaire, payable à terme à échoir, en quatre versements égaux, les premiers juin, septembre, décembre et mars de chaque année.

Décision n° 33/19

Une convention de séjour a été passée avec l'association Orne Val d'Oise sports et loisirs, représentée par Madame Jocelyne GENTY, Présidente, dont le siège social est situé à ECOUEN (95440), Place de la Mairie, pour un séjour au camping du grand étang de Saint Estèphe à Saint Estèphe (24300) pour 15 enfants de 9 à 11 ans et 3 animateurs, du 15 au 20 juillet 2019 pour un montant total de 9 000.00 € T.T.C. comprenant :

- L'hébergement,
- Le transport
- La nourriture,
- L'assurance,
- Les activités,
- La présence d'un accompagnateur de l'association Orne Val d'Oise sports loisirs.

Décision n° 34/19

Une convention de séjour a été passée avec l'association Orne Val d'Oise sports et loisirs, représentée par Madame Jocelyne GENTY, Présidente, dont le siège social est situé à ECOUEN (95440), Place de la Mairie, pour séjour au gîte de groupe de Saint Sauveur Lendelin en Normandie (50490) pour 15 enfants de 6 à 9 ans et 3 animateurs, du 22 au 26 juillet 2019, pour un montant total de 7 500.00 € T.T.C. comprenant :

- L'hébergement,
- Le transport
- La nourriture,
- L'assurance,
- Les activités,
- La présence d'un accompagnateur de l'association Orne Val d'Oise sport loisirs.

Décision n° 35/19

Un contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant a été passé avec la SARL TOHU BOHU, représenté par Monsieur Karim HASSANI, gérant, dont le siège social est situé à HEROUVILLE ST CLAIR (14200), 707 Grand Parc, propose la représentation d'un spectacle intitulé « Moi je ne suis pas un éléphant », le 5 novembre 2019 au Relais Assistantes Maternelles pour un montant de 780.00 € T.T.C.

Décision n° 36/19

Un marché pour la location de cars pour les services municipaux de la ville a été passé avec la société Autocars James SAS, représentée par Monsieur Xavier JAMES, Président Directeur général, dont le siège social est situé à GENNEVILLIERS (92230), 64 rue du Fossé Blanc, pour un montant par an de minimum 4 000 € H.T et maximum 25 000 H.T.

Le marché est valable un an à compter de la notification, renouvelable 3 fois un an soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.

Décision n° 37/19

Une décision a été signée afin de désigner Maître Cécile BOURGOIN, 47 avenue du Maine, 75014 PARIS, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à un administré.

Décision n° 38/19

Une convention de formation a été passée avec la société 1^{er} Gest représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MEREIL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée «Equipier de première intervention » pour 10 agents, le 29 août 2019 après-midi, pour un montant de 350.00 € la demi-journée de formation.

Décision n° 39/19

Une convention de formation a été passée avec la société 1^{er} Gest représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MEREIL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée «formation initiale des Sauveteurs Secouristes du Travail» pour 10 agents, les 3 et 5 septembre 2019, pour un montant de 900.00 € les 2 jours de formation.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2019

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLU arrêté en Conseil Municipal le 11 décembre 2018 et mis en enquête publique du 15 avril 2019 au 15 mai 2019, en vue de son approbation par le Conseil Municipal.

Les observations prises en considération ont été recueillies au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique. Elles sont notamment consignées dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Pour chaque thème, les avis et observations émises sont présentés, les conclusions et modifications du PLU pour approbation par le Conseil Municipal sont exposées.

Rappel de la procédure

Par délibération du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration du PLU, afin d'y inscrire une gestion du développement durable à l'échelle communale.

L'élaboration du PLU est l'occasion d'élaborer un projet d'ensemble à l'échelle communale et de l'inscrire dans les différentes pièces composant le PLU : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le zonage et le règlement, et les annexes.

La délibération de prescription indique les motifs et objectifs de l'élaboration :

- Diversifier l'offre en logements (neufs et réhabilitations) dans un souci de mixité générationnelle et sociale, tout en maintenant une démographie maîtrisée conformément au Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle,
- Maintenir et développer un haut niveau d'équipements publics à destination de la population,
- Redynamiser le commerce de proximité et les activités artisanales du centre historique,
- Préserver l'activité agricole (grandes cultures de la Plaine de France, vergers...),
- Afficher le thème du tourisme comme moteur de développement de l'ensemble du territoire de la commune, en mettant en valeur ses paysages et son patrimoine bâti et naturel remarquable, en améliorant les interactions entre le Château/Musée National de la Renaissance, le centre historique, la forêt et la Plaine de France,
- Développer les activités économiques tournées vers l'innovation et l'environnement,
- Améliorer l'accessibilité du centre historique et développer l'offre de stationnement,
- Développer les liaisons douces (piétons et vélos) à partir du réseau des sentes, venelles et chemins ruraux existants,
- Préserver et développer les espaces verts, notamment en cœur de ville,
- Valoriser la Vallée du Petit Rosne par un traitement écologique et paysager,
- Prendre en compte les risques liés au ruissellement et les nuisances sonores.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le socle du PLU : il s'agit d'un document exprimant le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

Le débat sur les orientations du PADD s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 23 juin 2016.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et le zonage traduisent les orientations du projet communal, dans le respect des documents supra-communaux et notamment le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France.

Le rapport de présentation ainsi que des annexes accompagnent ces documents pour constituer le dossier de PLU proposé au Conseil Municipal.

Le PLU a fait l'objet d'une instruction par l'Autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale au cas par cas.

L'avis de l'autorité environnementale rendu le 29 septembre 2016 a conclu à une dispense du projet de PLU de réalisation d'évaluation environnementale.

Le PLU a été arrêté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2018 puis a été transmis aux Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique.

Présentation du Plan Local d'Urbanisme

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU est composé de deux parties :

La partie 1 constitue le rapport de présentation qui présente la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, la justification des choix opérés dans le cadre des outils réglementaires ;

La partie 2 contient les éléments du diagnostic territorial, qui présente notamment les dynamiques socio-démographiques du territoire, son fonctionnement urbain. Cette seconde partie propose également l'analyse de l'état initial de l'environnement en traitant les thématiques suivantes : le milieu physique, les paysages et milieux naturels, l'énergie et les déplacements, les réseaux et les risques, pollutions et nuisances.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont conduit à organiser la réflexion dans la perspective du projet de PLU autour de deux idées fondatrices suivantes :

Le site d'implantation d'Ecouen, la butte-témoin, est un élément fort de son identité, sur lequel elle a bâti son développement. Ce site, son environnement et les paysages qui y sont liés demeurent un atout fort et une ressource pour la projection de la ville dans son futur.

La commune d'Ecouen occupe une position stratégique, entre marches de l'agglomération parisienne et Plaine de France. A proximité immédiate de l'espace métropolitain dense, attractif et actif, l'évolution de la ville et des modes de vie de ses habitants sont fortement influencés par des dynamiques extérieures. L'environnement contraint (plan d'exposition au bruit, terres agricoles de la Plaine de France...) et les obligations et ambitions de niveau supra-communal imposent un cadre de réflexion et incitent à la mobilisation de nouveaux leviers et outils pour la trajectoire de la ville.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au regard des conclusions et des enjeux du diagnostic, les élus ont souhaité affirmer un positionnement pour Ecouen à horizon 2025 : Ecouen, ville historique active, ou l'affirmation du pôle d'urbanité de la Plaine de France par l'alliance de la valorisation d'un capital patrimonial et d'une inscription économique renouvelée. L'ambition communale vise donc à affirmer Ecouen comme la ville de la Plaine de France, qui se démarque par une urbanité patrimoniale et valorise son inscription au sein des dynamiques métropolitaines pour un cadre de vie requalifié et un redéploiement économique.

Le PADD se décline en 3 axes stratégiques qui présentent les orientations à mettre en œuvre pour les 10 prochaines années :

- Révéler l'urbanité d'une ville historique pour un développement qualitatif et diversifié,
- Façonner une unité urbaine vectrice de cohésion,
- Impulser une dynamique génératrice d'un renouvellement de l'image de la vie urbaine.

Le PADD est décliné par le dispositif réglementaire qui se compose d'un règlement graphique et d'un règlement écrit, ainsi que par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP précisent les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs, dans le respect des orientations définies au PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles sont opposables aux permis de construire : les opérations de construction et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les principes de l'OAP.

Quatre OAP sont prévues par le PLU :

- sur le secteur « entrée d'agglomération Nord – rue du Maréchal Leclerc » qui vise :
 - À accompagner l'évolution du tissu bâti jouxtant la rue du Maréchal Leclerc en faveur d'une intensification des fonctions urbaines et d'une requalification urbaine, architecturale, paysagère et commerciale,
 - À valoriser la perception visuelle et la qualité urbaine et paysagère de l'entrée de ville depuis le Nord (et perception sur le château),
 - À organiser et connecter le tissu urbain limitrophe à la rue du Maréchal Leclerc pour faciliter l'accès aux fonctions urbaines centrales en encourageant la constitution d'un réseau viaire hiérarchisé et continu.

- Sur le secteur « éco-parc des noyers » qui vise :
 - À accompagner la qualification urbaine et paysagère de l'entrée de ville Nord par la RD316 et les franges d'agglomération Nord,
 - À développer les capacités d'accueil et de développement économique de la commune dans la continuité de la dynamique engagée par l'OAP du Maréchal Leclerc.

- Une OAP thématique – « paysage – liens forêt-ville-Plaine de France » qui vise :
 - À renforcer les liens entre la forêt d'Ecouen, le tissu urbanisé et les espaces agricoles de la Plaine de France (relier la forêt à la Plaine),
 - Impulser une dynamique génératrice d'un renouvellement de l'image et de la vie urbaine par la reconquête des franges urbaines,
 - Repenser la lisière urbaine nord d'Ecouen comme un espace à la fois vivant et écologiquement attractif.

- Sur le secteur « le Rai » qui vise :
 - Impulser une dynamique génératrice d'un renouvellement de l'image et de la vie urbaine par la reconquête des franges urbaines,
 - Repenser la lisière urbaine nord d'Ecouen comme un espace à la fois vivant et écologiquement attractif,
 - Améliorer l'offre en équipements de la commune.

Le dispositif règlementaire

Les zones urbaines

Les zones urbaines couvrent l'ensemble des territoires bâtis et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour absorber les besoins des résidents, entreprises et commerces.

Elles se subdivisent en plusieurs zones :

La zone UA : correspond aux tissus bâtis anciens du centre historique d'Ecouen.

La zone UC : correspond aux secteurs de développement résidentiel dominé par un habitat collectif.

La zone UF : correspond aux grands équipements situés en limite Ouest de la commune regroupant le collège Jean Bullant, un centre de loisirs et des terrains de sport.

La zone UG : correspond aux secteurs de développement résidentiel dominé par un habitat individuel. Elle comprend un secteur UGp, qui identifie des espaces à dominante pavillonnaire aux faibles densités situés en lisières urbaines, chemin du Luat et chemin du Maudoire.

La zone UI : correspond aux espaces d'activités économiques de la commune. Elle comprend la zone d'activités Est, située le long de la RD316 et le secteur de la rue de la Croix Baillet (au Sud).

La zone UL : correspond aux tissus de faubourg dans le prolongement du centre historique, situés le long de la rue du Maréchal Leclerc.

Les zones à urbaniser

Les zones AU correspondent aux zones d'urbanisation future. L'urbanisation est prévue à court et moyen termes. Les zones AU constituent des secteurs concernés par les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Sur la commune, trois zones 1AU (le Rai – 1AUE, l'écoparc des Noyers – 1AUI et la ZAE à l'interface entre la rue du Maréchal Leclerc et la RD316 – 1AUIA) préfigurent la réalisation d'opérations d'aménagement à vocation d'équipements et d'activités économiques, dans le prolongement des tissus urbanisés et dans le cadre de l'affirmation d'une lisière requalifiée entre les espaces urbains et la Plaine de France.

Les zones agricoles

La zone A concerne les terrains qui sont équipés ou non et utilisés à des fins agricoles qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises.

Les espaces agricoles de la Plaine de France sont identifiés en A.

Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière de protection stricte. Elle représente les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N se décline en plusieurs secteurs :

Le secteur Nf : correspond aux abords du château et du Fort d'Ecouen.

Le secteur Nl : correspond aux espaces pouvant accueillir des activités de loisirs et de l'accueil du public en lien avec la valorisation des espaces naturels et agricoles de la commune. Il s'agit du centre équestre du chemin du Maudoire et de l'ensemble immobilier chemin d'Ecouen à Bouqueval.

Le secteur Nt : correspond aux espaces du centre de stockage de déchets situé au Plessis-Gassot et à Ecouen.

Autres dispositions réglementaires ponctuelles mobilisées dans le cadre du PLU

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les EBC du PLU reprennent pour partie ceux du POS avec quelques modifications, suppressions et ajouts, afin de rendre plus cohérent ce dispositif avec l'objectif de maintien de la couverture abordée et de protection de la trame verte en milieu urbain.

Les éléments de la trame verte

Des espaces paysagers et écologiques (parcs, espaces verts interstitiels en milieux urbains) ont été inventoriés.

Le PLU protège ces espaces en imposant que leur dominante végétale soit préservée et en y limitant les nouvelles constructions.

Les éléments de la trame patrimoniale bâtie et végétale

Les éléments constitutifs de la trame patrimoniale bâtie et végétale d'Écouen ont été identifiés : bâtiments remarquables, murs, cours, sentes et alignements d'arbres. Des dispositions sont prévues dans le règlement pour les protéger et les valoriser.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés identifiés dans le PLU reprennent pour partie les caractéristiques de ceux du POS et certains ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il s'agit essentiellement de poursuivre les démarches d'acquisition foncières entreprises par la commune pour permettre la réalisation d'aménagement d'espace public et de stationnement. Un emplacement réservé pour la déviation de la RD370 a été inscrit au plan de zonage, au bénéfice du Conseil départemental.

Le cahier de recommandations architecturales

Un cahier de recommandations architecturales, en annexe du règlement, a été rédigé pour aider les pétitionnaires à comprendre les enjeux de préservation patrimoniale. Il constitue un document d'aide et de conseil pour les nouvelles interventions.

Prise en considération des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur

Concernant les dispositions de maîtrise de l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles

1/ Observations

La DDT précise dans son avis que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU arrêté ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La DDT demande que le PLU justifie les objectifs chiffrés de modération et de consommation des espaces bâtis.

La DDT préconise, dans son avis, de compléter le rapport de présentation par l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années ou depuis la dernière révision ainsi que par l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

La DDT préconise, dans son avis, de matérialiser sur le plan de zonage une limite du front urbain d'intérêt régional (FUIR) inscrit au SDRIF (schéma directeur de la région Ile-de-France).

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souligne, dans son avis, que le FUIR traverse la zone 1AUI, dédiée à l'Ecoparc des Noyers.

La DDT préconise, dans son avis, de limiter le secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en zone Nf autour des installations existantes. Cette remarque est reprise dans l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).

La DDT demande, dans son avis, que la lisière de 50 mètres autour des massifs de 100 hectares (dont la forêt d'Ecouen fait partie) soit matérialisée sur le plan de zonage, comme indiqué au SDRIF.

Le commissaire enquêteur demande, dans son rapport, que le rapport de présentation soit complété par l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au cours des dix dernières années et par la justification des objectifs chiffrés de modération et de consommation des espaces bâtis. Le PADD doit, quant à lui, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2/ Evolutions du dossier en vue de son approbation

Au PLU à approuver, le PADD est complété afin d'afficher, plus clairement, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il est ainsi précisé que le projet d'Ecouen « *vise un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en prévoyant une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers de +/- 5 hectares. »* Le PLU arrêté intégrait déjà cette consommation d'environ 5 hectares. Au PLU à approuver, l'évolution vise à inscrire plus lisiblement la modération de la consommation ; les surfaces d'extension demeurent inchangées. Au PLU à approuver, le rapport de présentation (justifications – document 1.1) est complété pour justifier l'objectif de modération de la consommation de l'espace. Il est précisé que la commune d'Ecouen s'engage à réduire de presque de moitié sa consommation d'espaces par rapport à la tendance passée.

Le diagnostic du PLU (rapport de présentation – pièce 1.2) est modifié pour le PLU à approuver afin de compléter l'analyse de consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers passée. L'étude est réalisée sur la période 2008-2017, sur la base des dernières données du Mode d'Occupation des Sols (MOS) de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France. En outre, le rapport de présentation (pièce 1.1) est étoffé concernant l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. La carte présente au PLU arrêtée est explicitée par des éléments méthodologiques et par une autre carte illustrant les diverses densités existantes dans la commune. Des potentiels de densification et de mutation variables sont définis en fonction de ces différents tissus, aux caractéristiques spécifiques.

Au PLU à approuver, le front urbain d'intérêt régional (FUIR) inscrit au SDRIF (Schéma directeur de la région Ile-de-France) a été reporté sur le plan de zonage. Le rapport de présentation (justifications – pièce 1.1) est complété afin de développer les éléments de justification de la compatibilité du PLU avec le SDRIF. Il est rappelé que le PLU arrêté affirmait déjà l'importance de préserver les espaces agricoles de la Plaine de France et de ne pas développer l'urbanisation au-delà du FUIR, sans pour autant que ce dernier soit matérialisé au plan de zonage. Les secteurs d'extension prévus dans le PLU (site du Rai – 1AUE, éco-parc – 1AUI et ZAE de la RD316 – 1AUIA) sont tous compatibles avec le SDRIF. Aucune zone à urbaniser (AU) n'est impactée par le front urbain d'intérêt régional (FUIR).

Au PLU à approuver, les limites du secteur Nf ont été revues afin de correspondre aux abords du château et du fort d'Ecouen non couverts par une protection de type espaces boisés classés (EBC). Au PLU arrêté, ce secteur s'étendait notamment sur l'ensemble de la forêt d'Ecouen, protégée par des EBC. Le règlement a également été modifié en conséquence. Les dispositions réglementaires au PLU à approuver sont les suivantes :

« Article N 1.2 - Sont soumises à conditions :

Dans l'ensemble de la zone N, secteurs compris :

Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ou de constructions autorisés dans la zone.

Les aménagements permettant la circulation et le stationnement des véhicules à condition que les modes d'aménagement conservent les conditions de perméabilité du sol (ex. sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc.).

Les aménagements et installations légères à condition qu'ils soient démontables et qu'ils visent la valorisation des espaces naturels (ex. jeux pour enfants, tables de pique-nique, mobilier, etc.).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics correspondant à des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (poste de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes,...).

Dans la lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares : les constructions et installations à condition d'être liées à l'exploitation agricole.

Dans la zone N, hors secteurs :

Les constructions d'habitation existantes peuvent faire l'objet d'extension dans la limite de 10% de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du présent PLU.

Dans le seul secteur Nf, en sus des dispositions pour l'ensemble de la zone N, sont soumises à condition :

Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole et / ou forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites.

Les constructions et installations sont autorisées à condition de permettre le maintien ou le développement de l'activité du Musée de la Renaissance et du Fort d'Ecouen. »

Le plan de zonage est complété pour matérialiser la lisière de 50 mètres à protéger autour de la forêt d'Ecouen (hors des sites urbains constitués). Une référence est également ajoutée dans le règlement écrit en conséquence :

« Sont soumises à condition, dans la lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares : les constructions et installations à condition d'être liées à l'exploitation agricole. »

Concernant le développement urbain et la programmation urbaine des zones d'urbanisation future

1/ Observations

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France précise, dans son courrier, que la programmation du projet de développement de la zone d'activités a évolué. En outre, elle indique que la future ZAE doit être identifiée en zone à urbaniser et non en zone urbaine dans la mesure où les travaux de viabilisation des terrains ne sont pas achevés.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France s'interroge sur les types de constructions autorisés dans la zone 1AUE.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, précise que le périmètre de la zone de l'OAP n°2, concernant l'écoparc des noyers, doit être redessiné.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, indique, qu'à l'exception de l'OAP paysage - liens forêt ville Plaine de France, le projet de PLU soulève diverses interrogations portant sur l'utilité de créer de nouvelles zones d'activités.

2/ Evolutions du dossier en vue de son approbation

Au PLU à approuver, la future zone d'activités économiques située entre la rue du Maréchal Leclerc et la RD316 a fait l'objet d'une évolution de zonage. Au PLU arrêté, l'ensemble du site était identifié en zone UI, zone urbaine à vocation économique. Or, pour tenir compte de la non viabilisation de l'ensemble des terrains et pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, la partie nord du site a été définie en zone à urbaniser (1AUIA) tandis que la partie sud demeure en zone UI. La zone 1AUIA fait l'objet d'un règlement spécifique, ajouté dans le règlement écrit (pièce 4.1) au PLU à approuver et reprenant les dispositions de la zone UI à l'exception du principe d'aménagement d'ensemble (imposé en 1AUIA et non en UI).

Au PLU à approuver, la vocation du site du Rai, dédié à l'accueil d'un équipement pour personnes handicapées, est réaffirmé. Les types de constructions interdites et autorisées dans le règlement de la zone (1AUE), permettant ce projet, sont inchangés.

Le périmètre du secteur de projet de l'écoparc des noyers est modifié au PLU à approuver, afin de tenir compte de la réserve du commissaire enquêteur dans son rapport. La zone 1AUI est revue dans sa limite nord. L'OAP associée au site est modifiée en conséquence.

En réponse aux différentes remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant les activités économiques et commerciales futures, la commune réaffirme, au PLU à approuver, sa volonté de préserver et valoriser les activités existantes tout en développant de nouveaux espaces pour favoriser l'accueil de nouvelles activités, ceci afin de répondre à la stratégie du PADD d'affirmer Ecoen comme « pôle d'urbanité de la Plaine de France par l'alliance de la valorisation d'un capital patrimonial et d'une inscription économique renouvelée. » La commune souhaite renforcer la diversification des différentes fonctions déjà présentes sur son territoire : économiques, résidentielles et environnementales. L'identification de capacités de développement économique de long terme (site de l'écoparc) permettra à la Ville de saisir les opportunités liées au développement du site de Roissy Charles De Gaulle. Le développement s'inscrit dans un temps postérieur à l'urbanisation de la zone économique intercommunale le long de la RD316.

Concernant les mobilités, réseaux et équipements publics

1/ Observations

La DDT demande, dans son avis, que le rapport de présentation soit complété par l'inventaire des capacités de stationnement dans la commune.

La DDT préconise, dans son avis, de lever la protection de type espace boisé classé (EBC) présente sur l'emprise du parking du château. Cette protection ne correspond en effet pas à la réalité de l'occupation du sol (surfaces imperméabilisées de l'espace de stationnement).

La DDT (dans l'annexe 1 à son avis) et le Conseil départemental du Val-d'Oise préconisent de reprendre le tracé de la déviation de la RD370 dans l'OAP liens ville-forêt-Plaine de France. La Communauté d'Agglomération, dans son courrier, demande que le projet de déviation apparaisse dans l'OAP Ecoparc des Noyers.

La CDPENAF s'interroge sur la pertinence de conserver l'emplacement réservé pour le tracé de la déviation de la RD370 sur le plan de zonage. Cette remarque est reprise par la Chambre Agriculture.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souhaite que deux modifications soient apportées à l'OAP rue du Maréchal Leclerc : préciser que la voie de desserte dans le cadre du développement de la zone d'activités a été en partie aménagée et supprimer l'espace de stationnement localisé sur l'OAP.

La Communauté d'Agglomération demande d'apporter des précisions sur les articles portant sur les stationnements en cas de transformation ou de changement de destination d'annexes en habitation.

Le commissaire enquêteur indique, dans son rapport, que le tracé de l'emplacement réservé pour la réalisation du projet de déviation de la RD370 est contesté par plusieurs personnes et fait l'objet d'une opposition de la part de la Chambre d'agriculture.

2/ Evolutions du dossier en vue de son approbation

Au PLU à approuver, le diagnostic (rapport de présentation – pièce 1.2) est complété afin de préciser l'inventaire des capacités de stationnement dans la commune. Sont ajoutés, concernant les parkings ouverts au public, des éléments sur le stationnement des véhicules hybrides et électriques mais également sur le stationnement des vélos et sur les possibilités de mutualisation de stationnement.

Au PLU à approuver, la délimitation des espaces boisés classés identifiés sur la forêt d'Ecouen est légèrement modifiée pour tenir compte de la présence du parking à proximité du fort. La protection EBC est supprimée sur ce parking, dans la mesure où il n'est pas un espace naturel à protéger. La délimitation des EBC ne change en revanche pas sur le reste de la forêt et la commune souhaite réaffirmer son ambition de préserver cet ensemble boisé d'importance régionale.

L'emplacement réservé prévu pour la déviation de la RD370, au bénéfice du Conseil départemental, est inchangé au PLU à approuver. Dans son avis, le CD, rappelle la nécessité d'afficher cette réserve sur le plan de zonage du PLU. **Dans une logique de cohérence d'ensemble, ce projet de déviation est repris, pour information, dans l'OAP Paysage – liens forêt ville Plaine de France et dans l'OAP écoparc.** Ce dernier point constitue une évolution par rapport au PLU arrêté.

Au PLU à approuver, l'OAP rue du Maréchal Leclerc est modifiée afin de supprimer l'emplacement de stationnement prévu à proximité de l'entreprise Vygon, sur une parcelle privée, afin de ne pas contraindre le développement potentiel de l'activité. En revanche, il n'a pas été apporté d'évolutions concernant l'aménagement de la voie de desserte de la future zone d'activités économiques dans la mesure où elle n'est pas achevée.

Le PLU à approuver n'a pas fait l'objet de modifications concernant l'application des articles sur le stationnement dans la mesure où le règlement prévoit, dès l'arrêt du PLU, une règle en cas de changement de destination d'une construction vers de l'habitation.

Concernant l'économie agricole

1/ Observations

Dans l'annexe 1 de son avis, la DDT préconise de diminuer la hauteur des constructions à usage d'habitation dans la zone A (zone agricole) à 7 mètres.

La Chambre d'Agriculture souligne que les marges de retrait des constructions par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives en zone agricole (zone A) peuvent être réduites.

2/ Evolutions du dossier en vue de son approbation

Le règlement de la zone agricole (A) est modifié au PLU à approuver.

La hauteur des constructions d'habitation (habitation de l'agriculteur) est limitée à 7 mètres au faitage ou à l'acrotère, soit un rez-de-chaussée et des combles, contre 10 mètres dans le PLU arrêté. Cette évolution vise à assurer une meilleure intégration d'éventuelles nouvelles habitations dans le paysage remarquable de la Plaine de France. La nouvelle rédaction est la suivante :

« La hauteur totale des constructions à usage d'habitation, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faitage ou à l'acrotère pour les constructions dotées d'une toiture terrasse, ne peut excéder 7 mètres. »

Concernant les marges de retrait des constructions agricoles par rapport aux limites séparatives des terrains voisins, une évolution a été apportée au PLU à approuver. La règle du PLU arrêté prévoyait que les constructions s'implantent en respectant un retrait minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives. Le PLU à approuver prévoit une règle distincte selon que ces limites séparatives soient en zone A ou en zone U/AU/N. La nouvelle rédaction est la suivante :

« Lorsque le terrain jouxte une limite avec une zone U, AU ou N, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives.

Dans les autres cas (lorsque le terrain jouxte une limite avec une zone A), il n'est pas fixé de règle. »

Cette disposition réglementaire vise à ne pas entraver l'implantation de bâtiments agricoles en zone A tout en assurant leur bonne cohabitation avec d'autres usages, notamment résidentiels.

Aucune modification, n'a, en revanche, été apportée concernant la règle de retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Le retrait de 10 m minimum prévu au PLU arrêté est inchangé au PLU à approuver, afin d'assurer le bon fonctionnement des exploitations (gestion des flux des engins agricoles notamment).

Concernant la prise en compte des risques naturels présents sur la commune, la préservation des ressources et les milieux et espèces

1/ Observations

La DDT précise, dans son avis, que le projet de PLU doit évoquer le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 et qu'il doit être compatible avec ce dernier.

Dans l'annexe 1 à son avis, la DDT préconise de compléter le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes par des éléments concernant les risques naturels.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souligne dans son courrier que le bassin d'orage localisé dans l'OAP liens ville-forêt-Plaine de France n'est pas identifié comme un projet par le SIAH (Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique).

L'Agence Régionale de Santé demande à la commune d'apporter des compléments au rapport de présentation, au règlement et aux annexes concernant la protection de la ressource en eau et la gestion des eaux et la qualité des sols.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souligne que l'espace vert protégé identifié le long de la RD 316 au plan de zonage peut constituer un frein à la mise en œuvre d'un permis d'aménager dans le cadre du développement de la zone d'activités économiques.

2/ Evolutions du dossier en vue de son approbation

Au PLU à approuver le rapport de présentation (pièces 1.1 et 1.2) est complété afin de présenter, dans le diagnostic et l'état initial, le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, et de préciser, dans les justifications, que le PLU est compatible avec ce document. Il est précisé que la commune d'Ecouen n'est pas identifiée au titre des « territoires à risque important d'inondation. »

Au PLU à approuver, les pièces du dossier ont été complétées sur la question des risques naturels.

L'état initial de l'environnement a été complété concernant le risque lié aux carrières, le risque retrait-gonflement des argiles, les terrains alluvionnaires compressibles et la présence de gypse.

La présence de risques a été indiquée dans les OAP.

Le règlement a été complété sur le risque lié aux carrières souterraines abandonnées mais également sur le risque inondation. Les nouvelles rédactions sont les suivantes :

« Carrières souterraines abandonnées couvertes par un périmètre R.111-3

À l'intérieur des périmètres réglementaires (périmètres R.111-3) de risques liées aux carrières abandonnées, le constructeur doit prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

Par ailleurs, dans ces périmètres, les projets peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. »

« Risques d'inondation

Le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé au présent PLU indique la localisation des axes de ruissellement dans les parties non urbanisées de la commune.

Dans les secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenus en dehors de toute extension de l'urbanisation, et dans lesquels le ruissellement se concentre dans un talweg, seront interdits sur une distance de 10 m de part et d'autre du talweg, toute construction, remblai ou clôture susceptible de faire obstacle à l'écoulement.

Dans les secteurs où le ruissellement se concentre sur des infrastructures ou des voies, seront évitées sur une distance de 10 m de part et d'autre du bord de celles-ci, toutes les ouvertures (notamment les soupiroux et les portes de garage) en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0,50 m par rapport au niveau de l'infrastructure pourra être conseillée.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs. »

Les annexes ont été complétées en ajoutant une plaquette d'information sur la prise en compte du risque retrait-gonflement argile et la carte des contraintes du sol et du sous-sol a été actualisée.

Au PLU à approuver, l'OAP paysage – liens ville forêt Plaine de France a été modifiée afin de préciser que le bassin d'orage localisé sur le schéma de l'OAP correspond à une localisation préférentielle et non à un projet acté.

Les documents du PLU à approuver ont été complétés pour tenir compte de l'avis de l'Agence Régionale de Santé. Ainsi :

L'état initial de l'environnement (pièce 1.1) a été complété sur les questions d'eaux potable et pluviales, sur la pollution des sols et sur la qualité de l'air.

Le règlement a été complété par une mention concernant la pollution des sols :

« Pollutions et qualité des sols

Si l'existence d'une pollution des sols était avérée, il convient de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. »

Le plan du réseau d'eau potable fourni par le SEDIF a été ajouté aux annexes, en remplacement du plan provisoire inséré dans le dossier de PLU arrêté (dans l'attente de l'envoi du plan du SEDIF). La note d'information sur l'eau potable a également été actualisé sur la base des informations fournies par le SEDIF.

Le guide d'information sur la végétation en ville du Réseau national de surveillance aérobiologique est ajouté aux annexes du PLU.

Aucune modification n'a été apportée au PLU à approuver concernant l'espace vert protégé identifié le long de la RD316 sur le plan de zonage dans la mesure où il répond à un objectif de qualité paysagère de ce secteur d'entrée de ville, conformément, notamment, aux remarques émises par l'Architecte des bâtiments de France dans son avis.

Concernant le patrimoine et la valorisation du paysage

1/ Observations

Dans l'annexe 1 à son avis, la DDT préconise de reprendre les cônes de vue vers le château identifiés dans l'OAP liens ville-forêt-Plaine de France dans les autres OAP.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) apporte une série de remarques sur les OAP en soulignant que les valeurs urbaines, patrimoniales et paysagères ne sont pas prises en compte dans l'élaboration des OAP.

Dans son avis, l'UDAP préconise une série d'améliorations des dispositions prévues dans le règlement écrit et le cahier de recommandations architecturales et urbaines.

L'observation n°35 du registre d'enquête publique, reprise dans le rapport du commissaire enquêteur, demande la suppression du classement en patrimoine bâti remarquable de la maison sise 5 rue Adeline.

2/ Evolutions du dossier en vue de son approbation

Au PLU à approuver, les OAP écoparc des noyers et rue du Maréchal Leclerc ont été modifiées afin de reporter le cône de vue vers le château identifié dans l'OAP paysage – liens ville forêt Plaine de France.

Au PLU à approuver, l'OAP sur le site du Rai a été modifiée afin d'ajouter un paragraphe concernant l'intégration paysagère des futures constructions :

« L'OAP affirme la nécessité d'assurer la qualité des perspectives vers et depuis la Plaine de France. Les nouvelles constructions devront être réalisées dans le cadre d'une insertion paysagère forte. »

Au PLU à approuver, afin de répondre à l'avis de l'ABF concernant la hauteur excessive prévue en zone 1AUI (écoparc des noyers), le plan de zonage a été modifié. Un « filet de hauteur » a été identifié le long de la rue du Maréchal Leclerc, permettant de définir un principe de hauteur dégressive dans la zone. Le règlement écrit précise :

Article 1AUI 2.4 - Hauteurs des constructions

Dans le cas d'un filet de hauteur identifié au document graphique :

Dès lors qu'une construction est implantée sur un terrain bordé par un filet de hauteur et qu'elle dispose d'une façade sur la voie ou l'emprise publique concernée par le filet de hauteur, sa hauteur totale, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faitage ou à l'acrotère pour les constructions dotées d'une toiture terrasse, ne peut excéder 9 mètres.

Cas particulier : la hauteur totale des annexes, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage ou à l'acrotère pour les constructions dotées d'une toiture terrasse, ne peut excéder 3,60 mètres.

Dans les autres cas :

La hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage ou à l'acrotère pour les constructions dotées d'une toiture terrasse, ne peut excéder 12 mètres.

Cas particulier : la hauteur totale des annexes, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage ou à l'acrotère pour les constructions dotées d'une toiture terrasse, ne peut excéder 3,60 mètres. »

Au PLU à approuver, il a été ajouté une condition à l'aménagement du secteur de l'écoparc des noyers :

Les constructions devront être réalisées sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble

Les constructions à usage d'entrepôts auront une condition de surface : l'emprise au sol maximum devra être inférieure ou égale à l'emprise au sol de la construction à laquelle elle est associée

Au PLU à approuver, le règlement a été modifié afin d'améliorer l'intégration des questions patrimoniales et paysagères, en réponse aux remarques formulées par l'Architecte des bâtiments de France. Les nouvelles dispositions réglementaires sont les suivantes :

Pour les châssis vitrés intégrés dans la toiture (UA, UG, UL) : « *sans surélévation* ».

Pour les sentes paysagères protégées (UA, UC, UG) : « *la perméabilité des sols doit être assurée* ».

Pour les espaces verts protégés (UA, UC, UG, UI, UL) : « *les piscines enterrées y sont interdites* ».

Pour les toitures et couvertures (1AUE et 1AUI) : « *Une attention particulière devra être portée à l'intégration des dispositifs solaires visibles depuis l'espace public.* »

Pour les constructions à destination d'entrepôt (1AUI) : « *et qu'elles fassent l'objet d'un traitement et d'une intégration paysagère soignés.* »

Pour les façades (1AUI) :

« *Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.*

L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

L'emploi de couleurs criardes est interdit.

Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.

Cas particuliers : les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés. »

Au PLU à approuver, le cahier de recommandations a été modifié :

Remplacement de la carte des sites et monuments protégés par les documents graphiques de l'atlas des patrimoines du CAUE 95,

Modification des exemples fournis pour les devantures commerciales et inscription de recommandations selon les types de devanture (en applique ou en feuillure),

Complément au schéma illustratif de la p.107,

Ajout d'une recommandation concernant la préservation des souches de cheminées pour les maisons traditionnelles (toitures – rubrique matériaux et éléments de décor).

Au PLU à approuver, le plan de zonage a été modifié : la protection patrimoniale inscrite sur la maison située 5 rue Adeline a été supprimée. La liste des éléments de patrimoine protégé en annexe du règlement a été corrigée en conséquence. Cette évolution tient compte des caractéristiques de la maison : ayant subi de nombreuses transformations, son intérêt architectural aujourd'hui n'est plus avéré. En outre, cette maison se situe en zone UI, à proximité de la société Vygon, dans un secteur propice au développement d'activités économiques.

Concernant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et le commissaire enquêteur sur la forme du dossier

1/ Observations

Les avis des PPA et les remarques du commissaire enquêteur formulés pour une meilleure lisibilité, compréhension, information ont été prises en compte au PLU à approuver considérant que celles-ci ne portaient pas atteinte à l'économie générale du projet du PLU et en particulier aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Au PLU à approuver, le rapport de présentation (pièce 1) a été actualisé en intégrant des informations complémentaires :

- Mise à jour du nom de la Communauté d'agglomération,
- Mention des démarches de planification et de programmation en cours,
- Mise à jour du nombre de logements sociaux,
- Précision sur la procédure d'instauration du secteur de renouvellement urbain (SRU),
- Précision sur l'aménagement de la zone d'activités intercommunale de la RD316,
- Actualisation des données de trafic routier,
- Précision sur les risques liés à la pollution des sols,
- Précision sur le classement sonore des voies bruyantes et sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé par le Préfet en décembre 2018.

Au PLU à approuver, les OAP comprennent :

- Des indications sur les nuisances sonores, le cas échéant,
- L'indication de la continuité verte du SDRIF à préserver.

Au PLU à approuver, le zonage comprend :

- L'identification du secteur du projet de centre technique municipal en zone UL au lieu de UI au PLU arrêté, afin de permettre un renouvellement mixte du site et non uniquement vers de l'activité économique,
- Le nom des principales rues de la commune.

Au PLU à approuver, le règlement littéral comprend :

- Des indications sur les nuisances sonores et les pollutions et qualités des sols,
- Un descriptif introductif de chaque zone,
- Une précision sur les dépôts en zone agricole (ils sont autorisés uniquement s'ils sont liés à l'exploitation agricole),
- Une précision concernant la définition de l'habitation (référence au Code de la construction et de l'habitation),
- Une clarification de la définition de la hauteur dans le lexique,
- Une précision dans l'intitulé de l'Emplacement Réserve E.

Au PLU à approuver, les annexes comprennent :

- L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Conclusion :

Des modifications ont été apportées au projet de PLU arrêté pour prendre en compte les avis rendus par les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées ainsi que les remarques faites lors de l'enquête publique.

Ces ajustements et modifications au projet du PLU n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et ne bouleversent en rien l'économie générale du projet.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme, comprenant les modifications proposées, est prêt à être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

La commission PLU a émis un avis favorable lors de la séance du 10 septembre 2019.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

2. Instauration du Droit de Prémption Urbain renforcé (DPU)

Le conseil municipal est informé que, conformément aux dispositions des articles L211-1 du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme.

Etant donné que la caducité du Plan d'Occupation des Sols a eu pour conséquence la caducité du Droit de Prémption Urbain de la Commune d'Ecouen, il convient d'instaurer un nouveau droit de préemption.

Il est exposé que l'exercice de ce droit permet à la Commune de réaliser, dans l'intérêt général, et conformément aux dispositions de l'Article L210-1 du Code de l'Urbanisme des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le développement économique, des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que pour constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : zones UA, UC, UG et UL.

3. Vœu relatif à l'organisation du recueil des soutiens pour le référendum d'initiative partagée sur la privatisation d'Aéroports de Paris (ADP)

Vœu proposé à l'initiative de M. Jean-François PIN, du groupe inventons notre avenir en commun à Ecouen.

Considérant la procédure de référendum d'initiative partagée enclenchée le 10 avril 2019 par 248 parlementaires, pour s'opposer à la privatisation d'Aéroports de Paris et maintenir son statut de service public,

Considérant que cette procédure a été validée le 9 mai par le Conseil constitutionnel, décision publiée au Journal Officiel le 15 mai 2019,

Considérant que, selon l'article 4 de la loi organique de 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, qui décrit les dispositions relatives à l'organisation des référendums d'initiative partagée, "L'ouverture de la période de recueil des soutiens intervient dans le mois suivant la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à une date fixée par décret"

Considérant qu'ainsi, le recueil des soutiens a été ouvert le 12 juin, pour une durée de neuf mois, et que le référendum aura lieu si 10% du corps électoral le soutien, soit 4,7 millions de personnes,

Considérant que c'est au Ministère de l'Intérieur d'organiser le recueil des soutiens,

Considérant que le recueil des soutiens est organisé sous forme électronique, depuis le site du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que, pour que la signature soit rendue possible pour toutes et tous, la loi organique de 2013 prévoit :

- que des points d'accès à internet sont mis à dispositions "au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton", c'est-à-dire, pour les habitants d'Ecouen la commune d'Ezanville
- que tout électeur peut "à sa demande, faire enregistrer électroniquement par un agent de la commune ou du consulat son soutien présenté sur papier"

Considérant les difficultés qu'ont rencontrées de nombreux habitants d'Ecouen pour faire enregistrer leur soutien sur le site du Ministère de l'Intérieur,

Considérant l'attachement des élus de la commune d'Ecouen à garantir à toutes et à tous l'exercice de la citoyenneté, et à favoriser le débat démocratique,

Le Conseil municipal, demande à Madame le maire d'Ecouen :

- d'installer des points de recueil physique des soutiens au référendum, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent communal
- d'informer par voie de communications municipales (distribution dans les boîtes aux lettres, affichage municipal, courrier électronique) les citoyennes et les citoyens de la procédure de recueil de soutien et de la localisation des points de collecte municipaux
- de faciliter l'organisation de débats dans les quartiers avec les citoyen-ne-s en permettant l'accès à des salles, en communiquant les informations sur l'organisation de ces réunions.